



**Cahier des clauses administratives particulières
(C.C.A.P)**

MAITRE D'OUVRAGE :

Collège International, membre de la Cité scolaire Lycée International

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

France BESSIS, Proviseur

PROCEDURE :

Marché conclu suivant une procédure adaptée en application des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-630360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

21 janvier 2021, 16H00

OBJET DU MARCHÉ :

Travaux de création d'une tribune fixe dans une salle de spectacle.

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1. - Objet du marché – Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux d'installation d'une tribune localisée dans une salle de spectacle dans le bâtiment dit « Agora » au sein du Lycée International de Saint Germain en Laye.

Lieu d'exécution : Cité scolaire - Lycée International de Saint Germain en Laye.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

En cas de groupement d'entreprises, le groupement sera conjoint et le mandataire devra être solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'établissement.

2 - Maîtrise d'œuvre.

Collège international, membre de la cité scolaire du Lycée International de Saint Germain en Laye, 2 rue du fer à Cheval, 78100 Saint Germain en Laye.

3 - Redressement ou liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire : la personne publique adresse à l'administrateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux, les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles,
- La note méthodologique et le planning remis par l'attributaire dans la cadre de son offre ou le nouveau planning tel que défini durant la période de préparation
- Le cas échéant les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché,
- Le D.P.G.F, les quantités restant non-contractuelles.

Il est précisé que les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

B) Pièces générales :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G Travaux) approuvé par arrêté du 3 mars 2014.

Par dérogation à l'article 46.3.2 du CCAG Travaux, à défaut d'indication du délai de mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de sa notification, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix – Règlement des comptes.

3.1 - Répartition des paiements.

En cas de sous-traitance, les actes spéciaux de sous-traitance indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants. En cas de groupement, les dispositions de l'article 13.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

3.2 - Contenu des prix.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A., en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.2.1 - Modalités de règlement des comptes.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait et en fonction de l'avancement des travaux. Les demandes de règlement seront établies en 3 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l'entreprise titulaire. Elles seront transmises au maître d'œuvre pour vérification. Le maître d'œuvre dispose de 7 jours calendaires, comptés à partir de la remise des documents pour vérifier et arrêter le décompte.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours calendaires à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

3.2.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.3 – Variation des prix.

Sans objet.

3.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants.

3.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n°2016-630360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 134 du décret n°2016-630360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-630360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.4.2 - Modalités de paiement direct.

Les dispositions des articles 135 à 137 du décret n°2016-630360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont applicables.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes.

4.1- Délai d'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 2.7 de l'acte d'engagement. Ce délai court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations. Toutefois, durant la période de préparation du chantier, un nouveau calendrier pourra être défini par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le titulaire. Ce nouveau calendrier, qui devra respecter le délai global d'exécution défini ci-dessus (préparation incluse), deviendra contractuel une fois signé par les parties.

4.2- Prolongation du délai d'exécution.

Conformément aux stipulations des articles 139 et 140 du décret n°2016-630360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.3 - Pénalités pour retard.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière d'un montant de 200 euros, et ce sans mise en demeure préalable.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution (cf art. 10.5 du présent CCAP) le titulaire subira une pénalité journalière d'un montant de 100 euros, et ce sans mise en demeure préalable.

4.6 - Délai et retenues pour remise des documents en matière de S.P.S fournis après exécution.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, le titulaire subira, en cas de retard dans la remise des documents à fournir en matière de S.P.S après exécution, une pénalité journalière d'un montant de 200 euros, et ce sans mise en demeure préalable.

Article 5 : Avance.

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-630360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance pourra être versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, et sur sa demande expresse même si le montant initial du marché public est inférieur à 50 000 euros HT et ce sous condition de produire soit une garantie à première demande soit une caution personnelle et solidaire conformément à l'article 112 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le décret n°2016-630360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour le versement de l'avance. Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Le versement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché. Toutefois le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire. Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai est compté à partir de la date de son dépôt.

Article 6 : Préparation, coordination et exécution des travaux.

7.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux.

La durée totale d'exécution des travaux est de 210 jours. Il est procédé, au cours de cette période, par les soins du titulaire à l'établissement et à la présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au articles 28.2.1 et 28.2.2 du C.C.A.G.

7.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.

7.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire devra se conformer aux dispositions de la convention n° 94 de l'O.I.T relatives au travail dans les contrats publics. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

7.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs en application des dispositions du code du travail.

Le titulaire devra notamment produire avant le commencement de l'exécution des travaux son plan mis en œuvre en vue d'assurer le respect des préconisations de sécurité sanitaire dans le cadre de la lutte contre le covid 19.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail.

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

7.5 - Travaux non prévus.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

Article 8 : Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

8.1 – Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié – dénonciation – injonction.

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré.

Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa des articles L. 8222-6 et R. 8222-3 du code du travail et sans préjudice des dispositions figurant à l'article 9.2 ci-dessous, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. L'entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

8.2 – Pénalité forfaitaire en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement, et appliquera une pénalité forfaitaire d'un montant égal à 10 % du montant du contrat, ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

En cas de manquement répété établi par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux.

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.

Conformément au C.C.T.P.

9.2 – Opérations de réception :

Conformément au C.C.T.P.

9.3 - Documents fournis après réception.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G, les entreprises devront remettre à l'issue de l'opération un dossier des ouvrages exécutés comportant l'ensemble des éléments relatifs aux travaux exécutés. Ce DOE sera remis en 1 exemplaire relié au Maître d'œuvre et 1 exemplaire relié au bureau de contrôle qui en visera le contenu. Il comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à renseigner le Maître d'Ouvrage sur les composantes mises en œuvre en vue d'en assurer la maintenance notamment et sera composé de 2 parties :

- une partie sécurité réglementation comprenant l'ensemble des PV de classement, avis techniques et autres relatifs aux produits mis en œuvre, à des fins administratives,
- une partie maintenance comprenant la liste de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre avec fiches techniques produits, ceci à des fins d'exploitation et de gestion par l'établissement ou ses services de maintenance.

9.4 – Délais de garantie.

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG.

9.5 – Assurances.

Dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire comme ses co-traitants le cas échéant, doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

9.8 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 46 du C.C.A.G travaux et dans le respect des dispositions des articles 47, 48 et 49 de ce même C.C.A.G.

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 à 54 du code des marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 10 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 35 du CCAG travaux, le titulaire a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des

travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Article 11 : Dérogations aux documents généraux.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent C.C.A.P sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. Travaux approuvé par arrêté du 3 mars 2014 :

- L'article 2 déroge aux articles 4.1 et 46.3.2 du C.C.A.G Travaux ;
- Les articles 4.3, 4.4, 4.6 et 4.7 dérogent à l'article 20.1 du .C.C.A.G Travaux ;
- L'artcile 10 déroge à l'article 35 du C.C.A.G Travaux ;